ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 11794

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes auxquels sont confrontés les parents d'enfants lourdement handicapés. En effet, dans la plupart des cas, l'un des parents doit cesser son activité professionnelle pour s'occuper à plein temps de l'enfant, et perçoit alors de la CAF une allocation spéciale 3e catérorie. Or, il est clairement notifié aux parents, qu'en cas de disparition de leur enfant handicapé, ceux-ci sont tenus d'en informer la CAF dans les 48 heures qui suivent le décès, à défaut de quoi ils seront tenus de rembourser tout ou partie des sommes perçues. Il souhaiterait savoir si, dans un souci de ne pas aggraver le désarroi des familles dans des circonstances aussi douloureuses que la perte d'un enfant, il serait possible d'envisager une indemnité qui serait versée pendant quelques mois à celui des parents ayant cessé toute activité professionnelle, afin de lui permettre de rechercher un emploi de façon plus sereine. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale, le versement du 3e complément de l'allocation d'éducation spéciale auquel ouvre droit l'enfant atteint d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée. Cette prestation est égale au montant de la majoration pour tierce personne versée aux pensionnés d'invalidité de 3e catégorie du régime général - soit 5 658 F au 1er janvier 1998 - pour compenser les frais supplémentaires qu'entraînent pour l'intéressé - enfant ou adulte - ou sa famille son état d'extrême dépendance et la nécessité de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Au décès de la personne handicapée, les conditions ouvrant droit à ces prestations ne sont plus remplies et celles-ci cessent en conséquence d'être dues à compter du premier jour du mois civil qui suit le décès. De même, s'agissant des prestations familiales, la fin du droit intervient au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture cessent d'être remplies, sauf en cas de décès de l'enfant où le droit est maintenu jusqu'au premier jour du mois qui suit le décès. Sans méconnaître le caractère douloureux des situations auxquelles doivent faire face en cas de décès le parent ou le conjoint qui a dû cesser son activité professionnelle pour s'occuper de la personne handicapée, il n'est pas possible de continuer à verser des prestations lorsque les conditions d'ouverture du droit - liées en l'occurrence aux dépenses supplémentaires résultant du handicap de l'enfant - ne sont plus remplies. La prise en charge de ces situations relève, le cas échéant, d'autres dispositifs d'aide de droit commun.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11794
Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1441
Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 213